



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de Tricot (60)**

n°MRAe 2018-2399

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 19 juin 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Tricot dans le département de l'Oise*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Denise Lecocq, M Étienne Lefebvre.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Tricot, le dossier ayant été reçu complet le 20 mars 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du code de l'urbanisme ont été consultés par courriels du 30 mars 2018 :*

- le préfet du département de l'Oise;*
- l'agence régionale de santé.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

La commune de Tricot, qui comptait 1 504 habitants en 2015 sur un territoire couvrant 1 191 hectares, souhaite élaborer un plan local d'urbanisme.

Elle projette une évolution annuelle de la population de 0,9 % afin de gagner, à l'horizon 2030, 186 habitants supplémentaires et prévoit la construction de 80 logements dans la trame urbaine et 50 logements en extension, la commune connaissant depuis 1999 une croissance démographique de + 0,08 % en moyenne par an (+0,69 % entre 2008 et 2013).

Elle souhaite conforter le pôle d'emploi de proximité sur le territoire communal et anticiper les besoins en équipement de la commune. Le plan local d'urbanisme prévoit ainsi l'ouverture à l'urbanisation de 15,4 hectares, sans en avoir suffisamment justifié le besoin, ni avoir envisagé des scénarios d'aménagement économes de l'espace.

L'évaluation environnementale demandée après examen au cas par cas n'a pas permis d'analyser précisément les impacts sur l'environnement de cette artificialisation. Elle nécessite donc d'être reprise dans son volet consommation foncière.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### **I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Tricot**

La commune de Tricot souhaite élaborer un plan local d'urbanisme, prescrit par délibération du conseil municipal du 3 mars 2015 et arrêté par délibération du conseil municipal le 7 novembre 2017.

La procédure d'élaboration a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 16 mai 2017 prise après examen au cas par cas motivée principalement par l'importance de la consommation foncière induite par les besoins en logements et en zone d'activité, qui entraînera une artificialisation des sols impactant l'environnement.

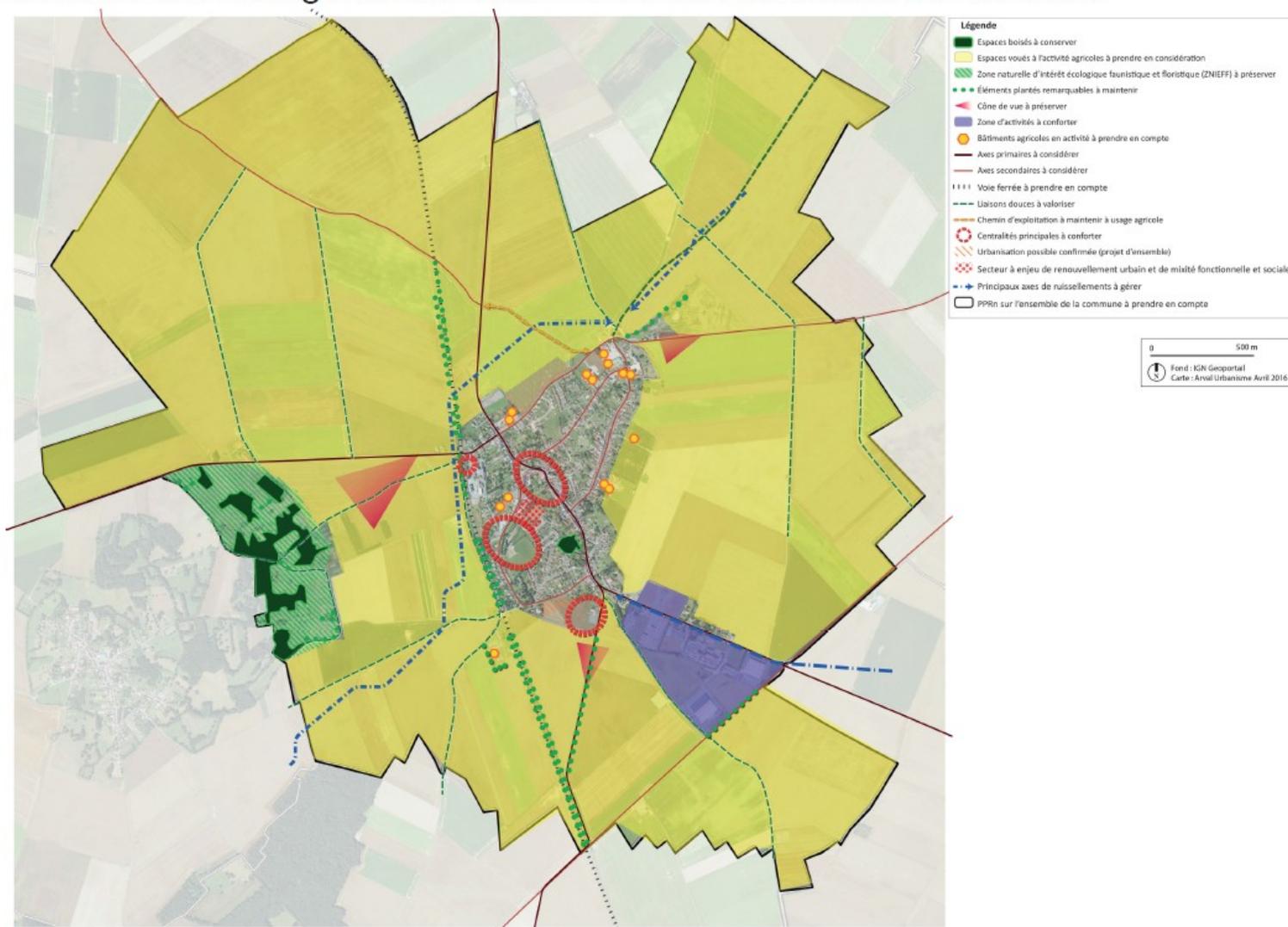
La commune de Tricot fait partie du canton d'Estrées-Saint-Denis et de la communauté de communes du Plateau-Picard. Elle se situe à 10 km de Montdidier, 20 km de l'agglomération compiégnnoise, et 40 km à l'est des agglomérations d'Amiens et Beauvais

Elle comptait 1 504 habitants en 2015 (source : INSEE) sur un territoire couvrant 1 191 hectares. La commune projette une croissance annuelle de population de 0,9 % afin de gagner, à l'horizon 2030, 186 habitants supplémentaires.

Le projet de plan local d'urbanisme prévoit la construction d'environ 130 logements, 80 logements sur 2,4 hectares dans l'enveloppe urbaine (zone UB) et 50 dans une zone à urbaniser (zone 1 AU) de 3,2 hectares, soit au total 5,6 hectares.

Le plan local d'urbanisme classe 9,8 hectares en zone urbaine à vocation économique, industrielle et artisanale (zone UE) afin de conforter le pôle d'emploi de proximité sur le territoire communal et 2,4 hectares en secteur d'équipement collectif de la zone urbaine mixte (zone UBp) afin d'anticiper les besoins en équipement de la commune.

## Schéma d'aménagement à l'horizon 2030 : ensemble du territoire



commune de Trient

source : projet d'aménagement et de développement durable

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

Compte-tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, porte sur les enjeux relatifs à la consommation foncière, à Natura 2000 et aux risques naturels.

### **II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique**

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments attendus.

### **II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes**

L'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes est évoquée en page 9 du rapport de présentation.

L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est citée mais n'est pas détaillée au regard des dispositions du SDAGE.

L'articulation du plan local d'urbanisme avec d'autres plans programmes, tels que par exemple le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie 2016-202, n'est pas étudiée ni simplement citée.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie et avec l'ensemble des plans et programmes le concernant ;*
- *le cas échéant de transcrire les dispositions de ces plans et programmes au territoire communal.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Le rapport de présentation présente trois différents scénarios (pages 66 et suivantes) :

- Le premier scénario repose sur une croissance au fil de l'eau, analogue à celle observée entre 2007 et 2012, reportée sur la période 2017-2030 (en s'appuyant sur les chiffres estimés pour 2017), soit un taux de croissance annuel moyen de 0,41% ;
- Le second scénario mise sur une croissance calée sur les orientations de l'ancien SCoT du Plateau Picard (qui ne s'applique plus sur le territoire), soit 0,6% par an en moyenne ;
- Le troisième scénario repose sur un taux de croissance annuel moyen plus ambitieux, de 1% par an.

C'est un scénario proche du troisième qui a été retenu, en justifiant que « le choix du scénario retenu correspond à l'objectif minimum permettant de tenir compte de l'ensemble des terrains équipés par les réseaux et qui ont un caractère constructible au regard de l'article R151-18 du code de l'urbanisme » (page 68 du rapport). Cependant, la seule desserte des terrains par les réseaux ne saurait justifier la constructibilité. De plus, ce scénario implique l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AU de 3,2 hectares. Il prévoit donc un objectif de superficie urbanisable supérieure à

l'objectif minimum de création de logements qui serait induit par le caractère déjà équipé des terrains.

Par ailleurs, selon l'INSEE, la commune de Tricot a connu depuis 1999 une croissance démographique de + 0,08% en moyenne par an, cette évolution étant de +0,69 % entre 2008 et 2013. L'objectif de croissance démographique de 0,9 % par an entre 2014 et 2030, qui correspond à la croissance observée entre 1982 et 1999 selon le rapport de présentation (page 66), est supérieur aux tendances passées depuis 1999 et mériterait d'être justifié.

Enfin, aucun choix alternatif d'aménagement jouant sur les densités de construction ou les possibilités de renouvellement urbain pour limiter les consommations foncières n'a été étudié.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'approfondir la justification du choix du scénario retenu par le plan local d'urbanisme parmi les scénarios étudiés, au regard de la recherche du meilleur équilibre entre objectifs de protection de l'environnement et projet de développement de la commune ;*
- *de reprendre la démarche itérative, en étudiant d'autres scénarios basés sur une consommation foncière moindre, par exemple avec des choix d'aménagement différents.*

#### **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement sont présentés avec des valeurs de référence ou des valeurs initiales ; des objectifs de résultat à atteindre pour chacun des indicateurs sont mentionnés.

Ceci n'appelle pas d'observation.

#### **II.5 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté en pages 119 et suivantes du dossier d'évaluation environnementale et n'appelle pas d'observation.

#### **II.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

##### **II.6.1 Consommation foncière**

- Bilan de consommation foncière

Pour l'habitat :

- Les « dents creuses » en zone UB : rue Moulard 0,6 hectare et rue des Tilleuls 1,8 hectare ;
- Une zone d'urbanisation future 1AUh : 3,2 hectares de terres agricoles (rue de Courcelle).

Le projet se base sur une densité moyenne de 12 logements à l'hectare.

Le plan local d'urbanisme ne démontre pas que le besoin de 3,2 hectares de foncier estimé pour les extensions d'urbanisation à vocation d'habitat, soit pertinent au regard des besoins réels du territoire communal.

Pour les équipements et les activités :

Le plan local d'urbanisme prévoit 2,4 hectares en secteur d'équipement collectif de la zone urbaine mixte afin d'anticiper les besoins en équipement de la commune.

Il prévoit également 9,8 hectares d'extension de zones d'activités (zone industrielle : 7,5 hectares et zone artisanale : 2,3 hectares) sans en justifier les besoins, alors qu'il est indiqué (page 11 du rapport de présentation) que « le foncier disponible dans la zone industrielle et la zone d'activité semble avoir du mal à être commercialisé ». Le rapport de présentation indique seulement l'évolution par rapport au précédent document d'urbanisme, avec un retour en zone agricole de 4 hectares.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer que les estimations en logements et en besoins fonciers pour le développement de l'activité correspondent aux besoins réels du territoire.*

➤ Impacts de l'artificialisation planifiée

Le projet de plan local d'urbanisme prévoit d'artificialiser 15,4 hectares de foncier, dont 14 hectares de terres actuellement agricoles, soit 1,2 % de la superficie agricole de la commune.

L'étude analyse les incidences du plan sur les terres agricoles cultivées en mentionnant que les services écosystémiques rendus par les parcelles agricoles sont nettement inférieurs aux services écosystémiques rendus par des milieux naturels boisés, milieux humides ou prairies d'élevage, mais que les espaces agricoles, même cultivés de façon intensive, permettent un stockage du carbone plus élevé que des surfaces totalement urbanisées et imperméabilisées.

Il affirme, sans démonstration basée sur des faits, que les services écosystémiques rendus par les espaces restés libres de construction après aménagement (jardins, parcs, espaces plantés et végétalisés, haies composées d'essences locales et variées) seront plus avantageux pour la biodiversité que ceux rendus par des espaces agricoles cultivés de façon intensive.

Le rapport de présentation indique que des mesures sont prises pour éviter l'imperméabilisation totale des sols, via le maintien de jardins ou la présence de traitement paysager dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Néanmoins, les orientations d'aménagement et de programmation ne donnent aucune précision sur les taux de surfaces à ne pas imperméabiliser, si sur les essences à privilégier.

De plus l'évaluation environnementale ne prend pas en compte le caractère très difficilement réversible de l'urbanisation.

*L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation ayant des incidences probables importantes et difficilement réversibles sur la biodiversité, le stockage de carbone, le climat, la gestion des eaux et les paysages, l'autorité environnementale recommande de préciser les mesures prises pour limiter ces impacts sur les secteurs qui seront urbanisés.*

## **II.6.2 Évaluation des incidences Natura 2000**

### ➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation environnementale ne précise pas si les sites Natura 2000 présents dans un périmètre de 20 km autour de la commune ont été recensés. La présentation est succincte et ne mentionne que le site FR2200369, «réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise Aval (Beauvaisis)», situé à 3,5 km des limites communales.

Elle conclut à l'absence d'incidence significative compte-tenu que le site Natura 2000 le plus proche est situé à plus de 3 km du bourg de Tricot.

Cette analyse est insuffisante au regard des enjeux de protection de la biodiversité.

*L'autorité environnementale recommande de détailler l'analyse des incidences du plan local d'urbanisme sur les espèces et leurs habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents aux alentours et de proposer des mesures afin d'éviter, réduire et à défaut compenser les incidences qui auraient été mises en évidence.*

## **II.6.3 Risques naturels**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Tricot dispose d'un plan de prévention des risques naturels «mouvements de terrain» adopté le 10 septembre 2004 à la suite d'un épisode d'effondrement des caves et marnières lié à une remontée de nappe phréatique qui a eu lieu en 2001.

Il existe également un aléa très fort d'inondation liée à la remontée de nappe sur la zone dédiée à l'activité économique.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Le projet communal prend en compte les dispositions du plan de prévention des risques «mouvements de terrain» en précisant que, pour chaque zone du règlement du plan local d'urbanisme, une étude de sol préalable à tout projet est nécessaire, en cohérence avec le plan de prévention des risques.

Ce plan de prévention des risques ne fixe pas de zone d'interdiction de construire, cependant il fixe

également un certain nombre de dispositions concernant l'assainissement, l'eau potable, les réseaux, les nouveaux projets et le bâti existant.

Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle quand cela est possible. Des bassins de rétention des eaux pluviales existent déjà et un nouveau bassin est prévu en lien avec le développement projeté de la zone artisanale.

Les haies et bosquets qui participent au ralentissement ou à la retenue des eaux de ruissellement pouvant se diriger vers les parties habitées ont tous été identifiés et inscrits au plan en tant qu'éléments de paysage à préserver.

Cette partie n'appelle pas d'observations de la part de l'autorité environnementale.